

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
Pôle Risques Chroniques et Territoires  
Cellule territoriale nord-est  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-denis

Saint-Denis, le **28 MARS 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN**

boulevard de la Marine  
BP 2016  
97824 LE PORT CEDEX

Références : SPREI/UTNE/0007100022/SCW/2024- *048A*

Code AIOT : 0007100022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN implanté boulevard de la Marine 97420 LE PORT. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN
- boulevard de la Marine 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0007100022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GTOI a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3369/DAGR/2 en date du 26 août 1982, à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers située en zone industrielle sud, sur le territoire de la commune du Port.

Par arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011, l'exploitant a été autorisé à remplacer la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, par une nouvelle installation d'une capacité de production de 200 t/h.

Par arrêté préfectoral n°2020-2888/SG/DRECV du 16 septembre 2020, la société GTOI a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son installation de transit d'enrobés concassés, au droit de la parcelle voisine BM18 exclue du périmètre autorisé.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 5 novembre 2021, complété le 21 juillet 2022 suite à :

- une demande de régularisation administrative par l'inspection des installations classées, vis-à-vis de la mise en place d'un concasseur sur site;
- une demande de modification des conditions d'exploiter de la part de l'exploitant, notamment par la mise en œuvre d'installations de recyclage d'enrobés et de fabrication d'enrobés à froid. Cette modification a été jugée substantielle par l'inspection des installations classées en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'instruction de ce dossier a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-2173/SG/SCOPP/BCPE du 12 octobre 2023.

L'exploitation de la centrale d'enrobage est aujourd'hui encadrée par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011;
- arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-2173/SG/SCOPP/BCPE du 12 octobre 2023.

L'inspection du 6 mars 2024, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 et la cessation d'activité de d'entreposage de matériaux inertes sur la parcelle BM18.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activités - parcelle BM18	AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Limitation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Captage et traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.1	Sans objet
4	Limitation des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité d'entreposage d'enrobés a été constatée sur la parcelle voisine BM18. Toutefois, il est nécessaire de transmettre une attestation de mise en sécurité dite « ATTES-SECUR » afin de clôturer la procédure de cessation.

Quant à la centrale d'enrobage autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023, l'exploitant doit se mettre en conformité vis-à-vis de la limitation des émissions atmosphériques et de la rétention des eaux d'extinction incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités - parcelle BM18

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activités - parcelle BM18
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société GTOI, [...] est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, [...], sur la parcelle BM18 [...].</p> <p>Pour ce faire l'exploitant informe le préfet dans un délai de huit jours de la solution qu'il met en œuvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit il cesse définitivement ses activités dans un délai de deux mois. Il transmet alors dans un délai de trois mois un mémoire détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 13 novembre 2023, l'exploitant a notifié la cessation de son activité d'entreposage d'enrobés concassés soumise à la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2517-2 (transit, regroupement, tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inerte), sous le régime de la déclaration, au droit de la parcelle BM18.</p> <p>Les modalités de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont évolué pour les cessations notifiées après le 1er juin 2022, du fait de l'entrée en application de l'article 57 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »).</p> <p>A ce titre, l'attestation de mise en sécurité dite "ATTES-SECUR" est requise conformément à l'article R.512-66-1 § III du code de l'environnement.</p> <p>Par courriel du 12 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un diagnostic des sols réalisé par le bureau d'études ANTEA, au droit de la parcelle BM18. Ce diagnostic met en évidence l'absence d'impact significatif du stockage d'enrobés sur la qualité des sols. D'après le bureau d'études ANTEA, la présence d'hydrocarbures et de métaux lourds (nickel et plomb) en superficie est compatible avec un usage de type industriel et ne nécessite donc pas de mettre en œuvre des mesures de gestion.</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence d'enrobés sur la parcelle BM18, ainsi que la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-75-1 § IV.</p> <p><b>La mise en demeure du 16 septembre 2020 ne pourra être levée qu'à l'achèvement de la</b></p>

<b>procédure de cessation d'activité.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant dispose d'un <u>délaï maximal d'un mois</u> pour transmettre au préfet l'ATTES-SECUR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Captage et traitement des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.1															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et traitement des émissions atmosphériques															
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.1.1 conduits et installations raccordées															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Combustible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit N° 1</td> <td>Centrale d'enrobage à chaud</td> <td>FOD</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 2</td> <td>Cuves de bitume (4) du parc à liant</td> <td>Collecte des événements</td> </tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Conduit N° 1	Centrale d'enrobage à chaud	FOD	Conduit N° 2	Cuves de bitume (4) du parc à liant	Collecte des événements						
N° de conduit	Installations raccordées	Combustible													
Conduit N° 1	Centrale d'enrobage à chaud	FOD													
Conduit N° 2	Cuves de bitume (4) du parc à liant	Collecte des événements													
Les événements des cuves d'émulsion et de la cuve de COLFLEX sont connectées à la station de traitement des gaz et odeurs du parc à liant.															
2.1.2 conditions générales de rejet															
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</th> <th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit n° 1</td> <td>25</td> <td>1</td> <td>38.000</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Conduit n° 2</td> <td>4,5</td> <td>0,14</td> <td>400</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit n° 1	25	1	38.000	8	Conduit n° 2	4,5	0,14	400	-
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s											
Conduit n° 1	25	1	38.000	8											
Conduit n° 2	4,5	0,14	400	-											

#### Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de deux cheminées et d'une station de traitement des émissions atmosphériques.

Pour rappel, la cheminée d'une hauteur de 25 m (conduit n°1) a été mise en œuvre suite à l'arrêté initial d'autorisation du 18 juillet 2011.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un compte rendu de mise en service de la station de traitement des événements gazeux du parc à liant, réalisée courant juin 2022. Dans ce compte rendu, il est indiqué que le débit nominal du conduit n°2 est d'environ 400 Nm<sup>3</sup>/h.

Un contrôle de la hauteur et du diamètre du conduit n°2 réalisés par l'exploitant le 15 mars 2024, mettent en évidence la conformité des dimensions vis-à-vis de l'article 2.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 2023.

Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Limitation des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux

des arrêtés ministériels en vigueur, visés à l'article 1.1.3.

**Constats :**

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé au cours du premier semestre 2023 par un organisme accrédité COFRAC (rapport n°100098914-001 du 21 juin 2023). Ceux-ci sont conformes aux valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011.

Depuis octobre 2023, l'exploitant doit respecter de nouvelles valeurs limites, faisant notamment référence à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées (centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé au cours du second semestre 2023 par un organisme accrédité COFRAC (rapport n°100203611-001-1 du 24 janvier 2024). Ces résultats révèlent un dépassement de la valeur limite en Composés Organiques Volatiles (COV) d'un facteur de 2,4, qui est lié à une importante concentration en benzène (4.8 mg/m<sup>3</sup>), substance dite Cancérogène Mutagène Reprotoxique (CMR). Ils mettent également en évidence un dépassement d'un facteur de 3,8 vis-à-vis de la valeur limite en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), plus précisément en benzo(a)pyrène /naphtalène (0,761 mg/Nm<sup>3</sup> supérieure à la valeur limite fixée à 0,2 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant émet l'hypothèse que ces dépassements seraient dus à l'utilisation de fioul dans le process.

Il informe l'inspection des installations classées qu'un réglage du brûleur est prévu courant avril 2024 et que des nouvelles analyses seront réalisées suite à ce réglage.

Bien que la prescription contrôlée ne soit pas respectée, au regard des mesures envisagées par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu dans un délai maximal d'un mois, les justificatifs démontrant le réglage du brûleur, ainsi que les résultats des prochaines analyses des rejets atmosphériques qui devront respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Limitation des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale: 30°C

- pH: compris entre 5,5 et 8,5

- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m<sup>3</sup>/j)

- Débit maximal horaire (m<sup>3</sup>/h)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
M.E.S.	1305	30	15
DBO5	1313	30	/
DCO	1314	125	10
Hydrocarbures totaux		5	0,1
Métaux totaux		15	0,01

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

**Constats :**

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les résultats du contrôle des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables, dont le prélèvement a été réalisé au niveau du puisard, situé à l'entrée du site et visualisé lors de la présente inspection. Les résultats d'analyses de ces eaux démontrent le respect des valeurs limites en concentration.

L'exploitant informe l'inspection qu'au regard de la faible pluviométrie sur la commune du Port, il est impossible de déterminer des flux journaliers de polluants des rejets aqueux.

Ainsi, la prescription contrôlée est considérée respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un système de rétention des eaux d'extinction, étanche, d'un volume minimal de 350 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si le dispositif de collecte a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...) celui-ci doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate l'absence d'un bassin étanche pour la rétention des eaux d'extinction incendie.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée.

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mars 2024, un planning de réalisation de ce bassin. L'achèvement des travaux prévu par l'exploitant aura lieu courant mi-juillet 2024.

Au regard de ce planning, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu dans un délai maximal d'un mois, des justificatifs (devis, commandes, etc.) démontrant la mise en conformité imminente à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Moyens d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et complétés comme ci-après: - 3 poteaux incendie minimum, répartis de manière à ce qu'aucun point des installations ne se trouve à plus de 100 m du poteau le plus proche - des robinets d'incendie armés - des extincteurs de catégorie adaptée au risque identifié [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate la présence de 3 poteaux incendie, de robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis sur le site, au niveau des zones à risque incendie. La prescription contrôlée est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite